

Ce document mentionne, à titre indicatif, pour chaque rubrique de paie si elle est prise ou non en considération dans les assiettes de la cotisation congés payés, de la cotisation du régime de chômage intempéries, de la cotisation à l'organisme professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBT) ou des cotisations professionnelles.

Légende : BCongés = Brut congés ⁽¹⁾ / B = Brut ⁽²⁾ / BF = Base forfaitaire / SS. plafonnée = Base Sécurité Sociale plafonnée
Pour connaître le plafond de sécurité sociale, cliquez sur le lien [SS. Plafonnée](#).

RUBRIQUES DE PAIE	Congés payés et cotisations professionnelles	OPPBT	Chômage intempéries
SALAIRES			
Salaires ou appointements mensuels	BCongés	B	SS. Plafonnée
Salaires dont le versement est repris en cas d'inaptitude à l'issue du délai légal d'un mois pour reclasser ou licencier le salarié	BCongés	B	SS. Plafonnée
13 ^e mois donné pour l'année entière, période de travail et période de congés confondues	NON	B	SS. Plafonnée
Rémunération des mandataires sociaux			
▶ Rémunération des mandataires sociaux au titre d'un contrat de travail ou en cas de déclaration volontaire	BCongés	B	SS. Plafonnée
▶ Rémunération des mandataires sociaux en l'absence de contrat de travail écrit, mais fonction technique distincte et lien subordination	BCongés	B	SS. Plafonnée
▶ Rémunération des mandataires sociaux en l'absence de contrat de travail	NON	NON	NON
Salaires versés en exécution d'un contrat à durée déterminée			
▶ Salaires versés en exécution d'un CDD de moins d'un an	BCongés	B	SS. Plafonnée
▶ Salaires versés en exécution d'un CDD d'au moins une année déclarés volontairement pour les congés	BCongés	B	SS. Plafonnée
▶ Indemnité de fin de contrat versée aux salariés déclarés (précarité)	BCongés	B	SS. Plafonnée
▶ Salaires versés en exécution d'un CDD d'au moins une année non déclarés pour les congés	NON	B	SS. Plafonnée
Salaires des apprentis			
▶ Apprentis déclarés volontairement pour les congés (voir spécificités du CDD)	BCongés	B	SS. Plafonnée
▶ Apprentis non déclarés pour les congés	NON	B	SS. Plafonnée
Rémunérations diverses			
▶ Forfaits mensuels	BCongés	B	SS. Plafonnée
▶ Heures (voir la liste non exhaustive des heures en renvoi 3)	BCongés	B	SS. Plafonnée
▶ Rémunération congés naissance-mariage-décès	BCongés	B	SS. Plafonnée
▶ Jours fériés	BCongés	B	SS. Plafonnée
▶ Préavis payé effectué ou non effectué	BCongés	B	SS. Plafonnée
▶ Indemnité compensatrice préavis versée dans le cadre contrat sécurisation professionnelle	NON	NON	NON

RUBRIQUES DE PAIE	Congés Payés et cotisations professionnelles	OPPBTP	Chômage intempéries
Rémunérations diverses (suite)			
▶ Rémunération versée par l'employeur due au bénéficiaire d'un Projet de Transition Professionnelle (PTP) assimilé à une période de travail effectif pour la détermination des droits à congés annuels)	BCongés	B	SS. Plafonnée
▶ Allocations versées dans le cadre du Compte Personnel de Formation (CPF) accomplie en dehors du temps de travail	NON	NON	NON
Accident du travail (AT) y compris accident de trajet/maladie professionnelle (MP) Compléments conventionnels ou non conventionnels			
▶ Ouvriers dans la limite de 90 jours (maintien du salaire)	BCongés	B	SS. Plafonnée
▶ Ouvriers au-delà de 90 jours	NON	B	SS. Plafonnée
▶ ETAM/Cadres dans la limite de 90 jours (maintien du salaire)	BCongés	B	SS. Plafonnée
▶ ETAM/Cadres au-delà de 90 jours	NON	B	SS. Plafonnée
Maladie non professionnelle (MNP) Compléments conventionnels ou non conventionnels			
▶ Ouvriers	NON	B	SS. Plafonnée
▶ ETAM/Cadres dans la limite de 90 jours (maintien du salaire)	BCongés	B	SS. Plafonnée
▶ ETAM/Cadres au-delà de 90 jours	NON	B	SS. Plafonnée
Maternité Compléments conventionnels ou non conventionnels			
▶ Ouvrières/ETAM/Cadres	BCongés	B	SS. Plafonnée
Garantie arrêt travail auprès d'un organisme prévoyance pour arrêt de travail inférieur à 90 jours			
▶ Ouvriers (hors MNP)/ETAM/Cadres	BCongés	B	SS. Plafonnée
▶ Ouvriers MNP	NON	B	SS. Plafonnée
Salaires versés dans les DOM			
▶ Salaires versés dans les départements d'outre-mer aux Cadres ou aux ETAM quelle que soit la durée (**)	BCongés	NON	NON
▶ Salaires versés dans les départements d'outre-mer aux ouvriers moins d'un an (**)	BCongés	NON	NON
Salaires versés dans le cadre d'un détachement sur le territoire français			
▶ Equivalence des régimes et/ou convention (Allemagne, Autriche, Italie)	NON	NON	NON
▶ Absence d'équivalence ou entreprise étrangère hors EEE	BCongés	B	SS. Plafonnée
Salaires versés dans le cadre d'un détachement à l'étranger ou d'une expatriation			
▶ Salaires versés dans le cadre d'un contrat soumis au droit français mais exécuté à l'étranger	BCongés	NON	NON
▶ Salaires versés dans le cadre d'un contrat non soumis au droit français et exécuté à l'étranger	NON	NON	NON
Divers			
▶ Salaires maintenus bénévolement en cas de ralentissement d'activité	BCongés	B	SS. Plafonnée
▶ Chèques-vacances contributions employeur	NON	NON	NON
▶ Chèques-déjeuner au-delà de la part défiscalisable	BCongés	B	SS. Plafonnée
▶ La contrepartie financière d'une clause de non concurrence	BCongés	B	SS. Plafonnée
▶ Indemnisation du Compte Épargne Temps (CET)	NON	B	SS. Plafonnée
▶ Indemnité compensatrice de RTT (au titre des jours de RTT)	BCongés	B	SS. Plafonnée
▶ Heures de visite médicale (médecine du travail)	BCongés	B	SS. Plafonnée

(**) L'entreprise a malgré tout la possibilité, si elle le souhaite, de déclarer aux Caisses locales, les salariés Ouvriers, ETAM, Cadres affectés temporairement dans les DOM. Il est impératif de se renseigner auprès de la CNETP.

CRITÈRES GÉNÉRAUX D'EXCLUSION DES PRIMES ET GRATIFICATIONS

Il y a lieu à **exclusion de l'assiette des cotisations** lorsque :

- **Les sommes versées n'ont pas de nature salariale** (par exemple : intéressement et participation dans les régimes légaux, mais aussi frais professionnels (Cf. au [renvoi 4](#) le régime de la réintégration éventuelle des frais professionnels dans l'assiette intempéries si usage est fait de la déduction forfaitaire spécifique) ;
- Le conseil d'administration de CIBTP France a pris une décision sur les modalités de mise en oeuvre des principes de solution consacrés en droit commun par la jurisprudence pour le calcul de l'indemnité de congés payés (**exclusion des primes données pour l'année entière**, c'est-à-dire, pour les périodes de congés et les périodes d'activité confondues) ;
- En conséquence de la nature des éléments de rémunération : primes et/ou gratifications lorsqu'ils ont le **caractère de libéralité**, c'est-à-dire, qui ne sont donc ni contractuelles, ni ne résultent d'un usage et sont dépourvues de constance dans le versement, ou de fixité dans le mode de calcul, ou de généralité dans les conditions d'attribution.

Légende : BCongés = Brut congés ⁽¹⁾ / B = Brut ⁽²⁾ / BF = Base forfaitaire / SS. plafonnée = Base Sécurité Sociale plafonnée
 Pour connaître le plafond de sécurité sociale, cliquez sur le lien [SS. Plafonnée](#).

RUBRIQUES DE PAIE	Congés Payés et cotisations professionnelles	OPPBT	Chômage intempéries
GRATIFICATIONS PRIMES EXCEPTIONNELLES			
Fin d'année	NON	B	SS. Plafonnée
Libéralités (voir définition supra avec les critères généraux)	NON	B	SS. Plafonnée
Mariage	NON	B	SS. Plafonnée
Naissance	NON	B	SS. Plafonnée
PARTICIPATION ET INTÉRESSEMENT			
Intéressement et réserve de participation	NON	NON	NON
PRIME DE BILAN (VÉRIFIER LES CRITÈRES D'ATTRIBUTION DE L'ENTREPRISE)			
Attribution discrétionnaire	NON	B	SS. Plafonnée
PRIME DE FIN DE CHANTIER (SELON CONTRAT)			
Fonction d'un critère subjectif	NON	B	SS. Plafonnée
Fonction d'un critère objectif lié au travail	BCongés	B	SS. Plafonnée
Primes de chantier liées aux heures travaillées	BCongés	B	SS. Plafonnée
INDEMNITÉS CONVENTIONNELLES DE PETIT DÉPLACEMENT			
Trajet	NON	B	SS. Plafonnée
TRANSPORT REPAS PANIER			
▶ Part exonérée pour la Sécurité Sociale	NON	NON	NON (sous réserve de réintégration si usage de l'abattement pour frais professionnels)

▶ Part non exonérée au regard de la Sécurité Sociale	NON	B	SS. Plafonnée
INDEMNITÉS PRIMES			
Départ en retraite	NON	B	SS. Plafonnée
Expatriation	Sur option de l'entreprise	NON	NON
Déplacement étranger	NON (sauf option de l'entreprise)	NON	NON
Primes de salissures (dans la limite des conventions collectives)	NON	B	SS. Plafonnée
Primes d'outillage	NON	B	SS. Plafonnée
AVANTAGES EN NATURE QUI NE SUBSISTENT PAS PENDANT LES CONGÉS			
▶ Nourriture	BCongés	B	SS. Plafonnée
▶ Vêtements de travail	BCongés	B	SS. Plafonnée
▶ Restaurant	BCongés	B	SS. Plafonnée
▶ Logement	BCongés	B	SS. Plafonnée
AVANTAGES EN NATURE QUI SUBSISTENT PENDANT LES CONGÉS			
▶ Voiture	NON	B	SS. Plafonnée
▶ Logement	NON	B	SS. Plafonnée
PRIMES			
▶ Cf. Énumération non exhaustive ci-dessous au renvoi 5	BCongés	B	SS. Plafonnée
INDEMNITÉS HORS CHARGES SOCIALES			
▶ Cf. Énumération non exhaustive ci-dessous au renvoi 6	NON	NON	NON
▶ Indemnité d'activité partielle	NON	NON	NON
▶ Indemnité complémentaire versée par l'employeur quelque soit son montant	BCongés	B	SS. Plafonnée
▶ Fraction excédentaire des cotisations patronales de retraite complémentaire et de prévoyance versée par les entreprises	NON	B	SS. Plafonnée
▶ Indemnité inflation 100 € (versée au plus tard le 28/02/22)	NON	NON	NON
▶ Indemnité inflation part > 100 € (versée au plus tard le 28/02/22)	NON	B	SS. Plafonnée
▶ Prime de partage de la valeur	NON	NON	NON
▶ Prime de partage de la valeur ≥ 3 000/6 000 € (seuil d'exonération SS)	NON	B	SS. Plafonnée

⁽¹⁾ **BCongés (brut congés)** : ensemble des salaires et appointements, sans limitation de plafond et sans abattement pour frais professionnels tels qu'ils sont pris en compte pour le calcul de l'indemnité de congés payés.

⁽²⁾ **B (brut)** : Salaires bruts de l'activité considérée sans limitation de plafond et sans abattement pour frais professionnels.

⁽³⁾ **HEURES** : Liste non exhaustive des heures auxquelles s'applique le régime mentionné à la ligne « Heures » dans le tableau : heures normales ; heures supplémentaires : 10% - 25 % - 50% - 100% ; heures de nuit ; heures de repos compensateur légal ; heures de repos compensateur conventionnel ; heures de casse-croûte ; heures de délégation, etc.

⁽⁴⁾ **L'ASSIETTE SÉCURITÉ SOCIALE** prise en compte pour l'assiette des cotisations intempéries doit être précisée pour tenir compte des incidences de l'arrêté du 25 juillet 2005 (modifiant l'arrêté du 2 décembre 2002) sur les frais professionnels déductibles des cotisations de Sécurité Sociale. L'assiette sociale est alors constituée :

- Soit, par la rémunération proprement dite, à l'exclusion des indemnités de remboursement de frais professionnels,
- Soit, par le montant total de la rémunération, y compris les indemnités versées au titre du remboursement des frais professionnels, si l'employeur opte pour la déduction spécifique, sauf pour les indemnités de grand déplacement que l'employeur peut déduire de l'assiette des cotisations de Sécurité Sociale, tout en pratiquant la déduction forfaitaire spécifique (article 6 de l'arrêté du 25 juillet 2005 et son annexe).

⁽⁵⁾ **PRIMES** : énumération non exhaustive des primes auxquelles s'applique le régime indiqué à la ligne « PRIMES » dans le tableau : amplitude ; ancienneté ; fin de contrat à durée déterminée ; assiduité ; astreinte ; béton ; chantier ; chargement ; déchargement ; concasseur ; dépannage ; eau ; enrobés ; entretien et sécurité ; fidélité ; fonction ; galeries ; gardiennage ; gravillonnage ; hauteur - échafaudage ; malaxeur ; marteau-piqueur ; non-accident ; pose de bordures ; productivité ; rapport ; rendement ; responsabilité ; site ; tacot ; travaux pénibles ; commissions sur ventes des commerciaux (non VRP), etc.

⁽⁶⁾ **INDEMNITÉS HORS CHARGES SOCIALES** auxquelles s'applique le régime indiqué à la ligne indemnités hors charges sociales dans le tableau : grand déplacement ; chômage-intempéries 75 % ; chômage-intempéries 90 % « routiers » ; chômage-intempéries carence « routiers » ; indemnité journalière de Sécurité Sociale ; licenciement (y compris pour inaptitude) ; indemnité de mise à la retraite ; stage d'école ; carte de transport ; médaille (sous réserve de rester dans les limites d'exonération admises par l'Administration fiscale) ; frais de route 8 % ETAM (congrés) conventionnel ; bons d'achats (part exonérable) ; indemnités transactionnelles ; aides et secours.



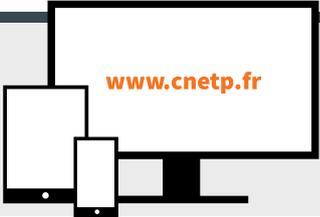
CAISSE NATIONALE
DES ENTREPRENEURS
DE TRAVAUX PUBLICS



31, rue Le Peletier
75453 PARIS CEDEX 09



01 70 38 09 00



www.cnetp.fr